

Le congé pour formation professionnelle continue est-il distinct du congé légal ?

Réponse courte

Le congé pour formation professionnelle continue est **distinct du congé légal** au Luxembourg. Il s'agit d'un congé spécifique, régi par une législation propre, destiné à permettre la participation à des actions de formation agréées, tandis que le congé légal correspond au congé payé annuel prévu pour le repos du salarié.

Les jours de congé pour formation professionnelle continue ne sont **pas imputés** sur le solde du congé légal annuel et doivent être gérés séparément. Toute assimilation ou compensation entre ces deux types de congés est interdite par la législation luxembourgeoise.

Définition

Le congé pour formation professionnelle continue, régi par la loi modifiée du 24 octobre 2007, est un congé spécifique accordé aux salariés, travailleurs indépendants et dirigeants d'entreprise afin de leur permettre de participer à des actions de formation professionnelle agréées. Ce congé vise à favoriser l'adaptation et le développement des compétences professionnelles. Il se distingue du congé légal, qui correspond au congé payé annuel prévu par le Code du travail luxembourgeois, destiné au repos du salarié.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il compenser le congé formation avec le congé légal ?

Non, toute assimilation ou compensation entre le congé pour formation professionnelle continue et le congé légal est strictement interdite par la législation luxembourgeoise et expose l'employeur à des sanctions. Ces deux types de congés doivent être distingués clairement dans la gestion des absences.

Le congé pour formation professionnelle continue est-il décompté du congé légal annuel au Luxembourg ?

Non, le congé pour formation professionnelle continue est totalement distinct du congé légal annuel. Les jours pris pour formation ne sont pas imputés sur le solde du congé légal de 26 jours ouvrables minimum et doivent être gérés séparément dans la comptabilisation des absences.

Quelle est la durée maximale du congé pour formation professionnelle continue ?

La durée maximale est de 80 jours ouvrables sur l'ensemble de la carrière professionnelle, avec un plafond annuel de 20 jours ouvrables. La demande doit être introduite par écrit au moins deux mois avant le début de la formation.

Qui peut bénéficier du congé pour formation professionnelle continue au Luxembourg ?

Les salariés du secteur privé, travailleurs indépendants et dirigeants d'entreprise peuvent en bénéficier, à condition de justifier d'une ancienneté d'au moins six mois auprès de l'employeur et de participer à des formations agréées par le ministère compétent.

Conditions d'exercice

Le congé pour formation professionnelle continue est accessible aux salariés du secteur privé, aux travailleurs indépendants et aux dirigeants d'entreprise, sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté et de résidence. Le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins six mois auprès de son employeur au moment de la demande. Le congé légal, quant à lui, est ouvert à tout salarié lié par un contrat de travail, sans condition de formation ou d'objet particulier, et son acquisition dépend de la durée de service.

Le congé pour formation professionnelle continue ne peut être accordé que pour des formations reconnues par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ou par d'autres autorités compétentes. Il ne peut être utilisé à d'autres fins que la participation effective à la formation agréée.

Modalités pratiques

La durée maximale du congé pour formation professionnelle continue est de 80 jours ouvrables sur l'ensemble de la carrière professionnelle, avec un plafond annuel de 20 jours ouvrables. Ce congé est distinct du congé légal annuel, qui s'élève à un minimum de 26 jours ouvrables par an pour un salarié à temps plein. Les jours de congé pour formation ne sont pas imputés sur le solde du congé légal annuel.

La demande de congé pour formation professionnelle continue doit être introduite par écrit auprès de l'employeur au moins deux mois avant le début de la formation, accompagnée des pièces justificatives. L'employeur peut différer l'octroi du congé pour des raisons de service, mais ne peut pas le refuser sans motif valable. Pendant la durée du congé pour formation, le salarié perçoit son salaire habituel, l'employeur pouvant bénéficier d'un remboursement partiel de l'État, plafonné à quatre fois le salaire social minimum non qualifié par salarié et par an.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de distinguer clairement, dans la gestion des absences, les jours pris au titre du congé pour formation professionnelle continue de ceux relevant du congé légal. Les bulletins de paie et les relevés d'absence doivent mentionner distinctement les deux types de congés afin d'éviter toute confusion lors de contrôles internes ou externes. Les employeurs sont invités à informer les salariés sur leurs droits respectifs et à mettre en place une procédure interne pour le traitement des demandes de congé pour formation, en veillant au respect des délais et à la conservation des justificatifs.

Cadre juridique

Le congé pour formation professionnelle continue est encadré par la loi modifiée du 24 octobre 2007 relative à la formation professionnelle continue, telle que modifiée, et par les règlements d'application afférents. Le congé légal annuel est régi par les articles [L.233-1](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois. La jurisprudence nationale confirme la stricte séparation entre ces deux régimes de congé, tant en ce qui concerne leur objet que leurs modalités d'octroi et de rémunération.

L'employeur ne peut en aucun cas imputer les jours de congé pour formation professionnelle continue sur le solde du congé légal annuel ; toute assimilation ou compensation entre ces deux types de congés est contraire à la législation luxembourgeoise et expose l'employeur à des sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.